

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

VERSION : 19 JUIN 2021



*L'union du peuple
pour rétablir la démocratie*

Préambule

Conformément aux dispositions des Statuts de l'Union Populaire Républicaine (UPR), le présent Règlement intérieur a pour vocation de mettre en œuvre les dispositions statutaires lorsque celles-ci ne sont pas applicables directement.

À titre liminaire, ces dispositions rappellent le préambule des Statuts :

Réunis en congrès le 25 mars 2007 – jour du cinquantième anniversaire du traité de Rome, des Français de tout âge et de toute condition ont décidé de fonder l'Union Populaire Républicaine (UPR) afin de rétablir l'indépendance de la France et de rendre à notre pays son rôle historique de porte-parole de la liberté des peuples et des nations à travers le monde.

L'UPR est un grand mouvement politique rassemblant les Français sans distinction de sexe, de religion, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle ou autre, qui souhaitent s'unir au-delà des clivages gauche-droite pour rétablir l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français.

L'UPR affirme que loin d'être un projet porteur de paix, de démocratie et de prospérité, l'unification des pays du continent européen dans un projet supranational, quelle qu'en soit la présentation et les promesses, est au contraire une utopie funeste qui conduit nécessairement la France et les pays d'Europe dans une structure politiquement dictatoriale, économiquement inefficace, sociologiquement absurde et culturellement inhumaine.

Seules l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français peuvent assurer la prospérité de notre pays et le bon fonctionnement de sa démocratie, son rayonnement dans le monde, ses actions pour la paix, pour l'amitié entre les peuples, sans distinction d'appartenance géographique au continent européen ou d'appartenance religieuse, et pour leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Estimant que ce sont les ambiguïtés programmatiques et comportementales des mouvements se réclamant de la souveraineté nationale qui sont la cause première du maintien dans la marginalité d'un mouvement d'opinion pourtant très largement majoritaire dans notre pays, l'UPR se fixe comme ligne de conduite essentielle d'avoir un programme clair et net, et de le proposer de façon sereine, démocratique et sans détours aux Français. Ce programme a pour objectif primordial de faire sortir la France de la prétendue « Union » européenne et de refuser tout autre projet d'aliénation de la liberté du peuple français, quelle qu'en soit la présentation.

C'est d'abord en tranchant cette question de la souveraineté nationale qu'elle pourra rétablir l'autorité de l'État et mettre en œuvre de façon conséquente un programme de développement économique, culturel et social conforme aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité de la République française.

En pratique, l'UPR œuvre pour que la France dénonce les traités de Rome, Maastricht, Amsterdam, Nice, Lisbonne et sorte de l'Union Européenne par l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE), rétablisse la maîtrise de ses frontières, qu'elle quitte l'euro et rétablisse sa souveraineté

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

monétaire en créant un nouveau Franc, qu'elle quitte le Traité de l'Atlantique nord du 4 avril 1949 par son article 13 et qu'elle s'oppose bien entendu à l'adhésion de la France à tout nouveau projet de traité supranational.

L'UPR agit aussi pour la que la Constitution française interdise toute délégation de souveraineté qui ne serait pas bornée à des sujets très précis et limités, dans le temps comme dans leur objet, et régis par des traités internationaux fondés sur le principe de réciprocité et de l'égalité entre États.

L'UPR refuse évidemment tout extrémisme, tout racisme et tout communautarisme, et proclame son attachement à la laïcité et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée le 26 août 1789. L'UPR promeut les coopérations internationales de toute nature avec tous les États de la planète mais porte un souci tout particulier à approfondir et développer la Francophonie comme un pôle d'équilibre civilisationnel indispensable au maintien de la diversité des cultures du monde.

Table des matières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE.....	1
Préambule.....	2
Titre I^{er} : Dispositions spéciales relatives aux Membres	4
Article 1 : Les adhésions	4
Article 2 : Les associations affiliées	5
Article 3 : Les impossibilités d'adhésion	5
Titre II : Dispositions spéciales relatives aux élections et aux consultations des Organes nationaux délibératifs.....	7
Article 4 : Dispositions relatives aux élections du Congrès	7
Article 5 : Dispositions relatives aux prises d'avis consultatifs du Conseil national et du Bureau politique	12
Titre III : Dispositions diverses	13
Article 6 : Dispositions sur la protection des données personnelles	13
Article 7 : Dispositions spéciales sur la procédure disciplinaire	13
Article 8 : Dispositions transitoires.....	16

Titre I^{er} : Dispositions spéciales relatives aux Membres

Article 1 : Les adhésions

Article 1.1 : Formes et modalités de la demande d'adhésion et de l'enregistrement d'une adhésion

Les demandes d'adhésion peuvent se faire de trois façons :

- Par souscription par voie électronique sur le site de l'UPR ;
- Suivant un formulaire accompagné d'un paiement, adressés au siège de l'association ;
- Suivant un formulaire accompagné d'un paiement, remis en main propre à tout salarié ou Adhérent habilité à les recevoir.

Le paiement pour le compte de tiers est interdit sauf pour les adhésions de couples mariés et les paiements pour le compte de concubins, d'ascendants et de descendants.

Les adhésions prennent date et effet au jour de l'enregistrement de la demande d'adhésion dans le système logiciel de gestion des fichiers de l'UPR par le Secrétaire général ou tout salarié ou Adhérent habilité à cette fin.

Cependant, toute adhésion, même enregistrée dans le système logiciel, ne peut être acquise que si l'auteur de la demande ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion avec interdiction de ré-adhérer en vigueur au jour de la demande d'adhésion, et, en toute hypothèse, n'est définitivement acquise qu'à l'expiration du délai prévu à l'article 3.2 du présent Règlement intérieur pour son refus par le Bureau politique.

Article 1.2 : Les différentes catégories de cotisations pour les Adhérents

Les Adhérents personnes physiques versent une cotisation annuelle dont les montants varient et se répartissent comme suit :

- Cotisation à taux réduit : 10 €
- Cotisation normale : 30 € (45 € pour les couples)
- Cotisation de soutien : 60 € (90 € pour les couples)
- Cotisation bienfaiteur : 300 €
- Cotisation mécène : 3.000 €

Les cotisations sont à distinguer des dons, de sorte que les dons effectués au cours d'une année ne sont pas imputables sur les cotisations à venir.

Article 2 : Les associations affiliées

Sous réserve de leur modalité d'exercice prévu par les statuts, le représentant de ces associations ou leur délégataire dispose des mêmes droits et obligations que les adhérents personnes physiques et peuvent, en cas de manquements faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Les associations affiliées s'engagent à se conformer aux prescriptions et à l'esprit de la Charte de l'UPR et à respecter les Statuts et le présent Règlement intérieur.

Article 3 : Les impossibilités d'adhésion

Article 3.1 : La nullité de la demande d'adhésion

La demande d'adhésion formée par toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion accompagnée d'une interdiction de ré-adhérer, à temps ou de manière définitive, prononcée par la formation collégiale de la Commission des conflits, en vigueur au moment de la demande, est nulle.

La nullité de la demande d'adhésion est notifiée par le Secrétaire général à l'intéressé, par tout moyen.

Article 3.2 : Le refus d'adhésion par décision du Bureau politique

Le Bureau politique peut refuser toute adhésion en raison de l'incompatibilité du demandeur d'adhésion avec les valeurs relevant de la Charte de l'UPR, ou en cas de manquements aux statuts ou au présent règlement intérieur.

Le refus d'accepter tout adhérent fera l'objet d'une notification motivée, adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 1 mois à compter de sa demande d'adhésion.

A l'expiration de ce délai d'un mois, la demande d'Adhésion est définitivement acquise.

Toutefois à l'expiration de ce délai d'un mois, l'adhérent pourra toujours faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cas de manquements aux valeurs de la Charte de l'UPR et aux obligations résultants des statuts et du règlement intérieur à l'expiration de ce délai.

La personne dont l'adhésion aura été refusée pourra, dans le délai de 15 jours suivant réception de sa notification de refus, exercer par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours gracieux auprès du Président de l'UPR.

Le Président statue définitivement dans les 15 jours suivant la demande formée par le requérant. Ce délai de 15 jours court à compter de la réception par le secrétariat général de tout recours gracieux.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

En cas de refus définitif explicite, ou de silence gardé par le Président, et à expiration des délais précités, le montant de sa cotisation lui sera restitué sans délai.

Titre II : Dispositions spéciales relatives aux élections et aux consultations des Organes nationaux délibératifs

Article 4 : Dispositions relatives aux élections du Congrès

Article 4.1 : Les opérations électorales du Congrès

Article 4.1.1 : Généralités sur le déroulement des élections

Lorsque le Congrès se tient par voie électronique, les opérations électorales se déroulent sur une période que le Président détermine, d'une durée minimale de 48 heures et maximale de 96 heures à compter de l'ouverture du scrutin. Cette durée est précisée dans la convocation.

L'adresse physique ou électronique à laquelle est envoyée la convocation est l'adresse indiquée dans le système logiciel de gestion des fichiers de l'UPR comme étant l'adresse principale de l'Adhérent.

L'adresse physique déclarée comme principale emporte domiciliation dans une seule circonscription électorale permettant d'élire les représentants des adhérents au Conseil national.

Tout adhérent devra indiquer tout changement de sa situation administrative au plus tard le huitième jour précédant la date de la réunion physique ou de début des opérations de vote électronique.

L'Union populaire républicaine s'engage à respecter, à l'occasion de toute opération électorale du Congrès, le principe du secret du vote.

Article 4.1.2 : Bureau de vote

Un bureau de vote est institué pour assurer le bon déroulement des opérations électorales de chaque Congrès.

Le Bureau de vote :

- Procède au scellement et à l'ouverture de l'urne physique ou électronique ;
- Dans le cas d'une réunion physique, ouvre et ferme l'accès des électeurs à l'urne – étant précisé que dans le cas d'opérations de vote par voie électronique, le système informatique réalise automatiquement cette opération ;
- Tient la liste d'émargement ;
- Proclame les résultats.

Le Bureau de vote se compose d'au moins trois membres, désignés comme suit :

- Dans le cadre d'un Congrès général, d'un Congrès simultanément général et référendaire ou d'un congrès *ad hoc* aux fins d'élection du Président : d'un Adhérent, figurant sur la liste électorale, délégué par chaque candidat à l'élection du Président.

Lorsque moins de trois candidats concourent à cette élection, le Bureau de vote est complété jusqu'à atteindre le nombre de trois membres, par, dans cet ordre de priorité : le Président de la Commission des conflits, le Trésorier.

Les délégués appelés à composer le Bureau de vote sont désignés par les candidats au plus tard quarante-huit heures avant le début des opérations de vote dans le cadre d'un Congrès par voie électronique, ou, en cas de réunion physique, au cours de la réunion mais antérieurement aux opérations électorales.

Après désignation des membres du Bureau de vote et antérieurement au début des opérations de vote, le Président du Bureau de vote est tiré au sort parmi les membres du Bureau de vote selon la méthode faisant consensus entre eux ou, à défaut, par Huissier de justice. Les membres non-tirés au sort pour tenir office de Président deviennent assesseurs.

Il est enfin précisé que :

- Dans le cas d'un Congrès général, le Bureau de vote institué selon les modalités exposées ci-avant supervise tant l'élection du Président que l'ensemble des élections des représentants des Adhérents au Conseil national ;
 - Dans le cas d'un Congrès simultanément général et référendaire, le Bureau de vote institué selon les modalités exposées ci-avant supervise également les opérations électorales concernant la ou les question(s) référendaire(s).
- Dans le cadre d'un Congrès seulement référendaire, le Bureau de vote est présidé par le Président de la Commission des conflits, avec, pour assesseurs, le Secrétaire général et le Trésorier ;
- Dans le cadre d'un Congrès partiel, le Bureau de vote est composé alternativement, au choix du Président :
 - Comme en matière de Congrès seulement référendaire, où il supervise dans ce cas l'ensemble des opérations de Congrès partiel ayant lieu de même jour ;
 - Dans chaque circonscription concernée, par désignation par le Secrétaire général, antérieurement au début des opérations de vote, de l'un des Délégués territoriaux de la circonscription, qualité de Président du Bureau de vote, et de deux autres Délégués territoriaux ou, à défaut, de deux Adhérents du ressort.

Lorsque les circonstances le commandent, le Président peut décider à tout moment que le déroulement de opérations de vote sera assisté et certifié par Huissier de justice.

Les résultats seront proclamés après la clôture du scrutin et le décompte des voix, dès le décompte fait en cas de réunion physique, à la date fixée par la convocation en cas de vote par voie électronique.

Article 4.2 : Présentation des candidats à la Présidence de l'UPR

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Conformément aux prévisions de l'article 10.1.2 des Statuts, les candidats à la fonction de Président de l'UPR doivent démontrer leur représentativité en justifiant de présentations de candidat (également désignés comme « parrainages »), établies par des Adhérents à jour de cotisation.

Chaque Adhérent ne peut présenter qu'un seul candidat.

Tout candidat devra justifier du nombre de parrains requis en joignant, à sa déclaration de candidature adressée Secrétariat général de l'UPR, une liste faisant figurer (i) le numéro d'Adhérent, (ii) le nom, (iii) le prénom et (iv) l'adresse électronique de contact de chacun des Adhérents acceptant de le présenter.

Cette liste devra être adressée au format tableur.

Article 4.2.2 : Conditions de validité et vérification des présentations de candidat

Le Secrétaire général vérifie les listes d'Adhérents présentant les candidats et adresse un courriel d'accusé d'enregistrement de son parrainage à chacun des Adhérents déclaré par chaque candidat, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

Il invalide un parrainage si :

- Dans un délai quarante-huit heures à compter de l'envoi de l'accusé d'enregistrement, l'Adhérent déclaré comme parrain par un candidat conteste avoir consenti à la présentation de ce candidat ;
- La personne qui l'a consenti n'est pas Adhérente ou n'est pas à jour de cotisation au jour du dépôt de la liste de ses présentations par le candidat ;
- L'Adhérent qui l'a consenti a présenté plusieurs candidats.

Le Secrétaire général notifie aux candidats l'invalidation d'un ou plusieurs de leurs parrainages dans un délai de soixante-douze heures suivant la date limite de dépôt des candidatures.

L'invalidation d'un parrainage est sans conséquence en tant que le nombre total de présentations de candidat produites et valides reste suffisant au regard des seuils prévus par l'article 4.2.3.

Lorsqu'elle a pour effet de faire tomber le nombre de présentations de candidat valides sous ce seuil, le candidat peut régulariser sa situation en produisant, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification par le Secrétaire général, une liste complémentaire de parrainages

remplissant les conditions de validité en nombre suffisant pour que le seuil soit atteint. À défaut de régularisation, la candidature est caduque.

Article 4.2.3 : Nombre minimal de présentations de candidat

Chaque candidat devra être présenté par un nombre d'adhérents dont le seuil est fixé en fonction du nombre d'adhérents de l'UPR à jour de cotisation à la date de la convocation du Congrès.

Ces seuils s'établissent comme suit :

- En dessous de 5000 Adhérents à jour de cotisation le seuil de parrains est équivalent 1% du nombre Adhérents à jour de cotisation, arrondi à l'entier supérieur ;
- De 5000 à 10 000 Adhérents à jour de cotisation, le seuil de parrains est de 50 ;
- De 10 000 à 20 000 Adhérents à jour de cotisation, le seuil minimum de parrains est de 100 ;
- De 20 000 à 30 000 Adhérents à jour de cotisation, le seuil minimum de parrains est de 200 ;
- Au-delà de 30 000 Adhérents à jour de cotisation, le seuil minimum de parrains est de 300.

Ces seuils constituent un simple plancher. Il est recommandé aux candidats de produire une liste de parrains légèrement surnuméraire aux fins de pallier les conséquences de l'éventuelle invalidité de quelques-uns de leurs parrainages.

Article 4.3 : Circonscriptions territoriales pour l'élection des représentants des Adhérents au Conseil national

Le Conseil national s'oblige à adopter et à porter au présent article, par révision du présent Règlement intérieur antérieure à la première élection des représentants des Adhérents au Conseil national, la liste des circonscriptions territoriales prévues par l'article 9.2.1 des Statuts.

Article 4.4 : Les campagnes électorales

Article 4.4.1 : La campagne électorale relative à l'élection du Président

La campagne électorale relative à l'élection du Président de l'UPR s'ouvre au lendemain de la date limite du dépôt des candidatures.

Le jour d'ouverture de la campagne électorale, le Secrétaire général fait procéder sur la page d'accueil du site internet de l'UPR à l'affichage des noms des Adhérents ayant adressé leur candidature et remplissant manifestement – abstraction faite de la procédure de vérification des présentations de candidat qui s'engage concomitamment – les conditions d'éligibilité requises par les Statuts.

Chaque candidat est responsable de sa campagne qu'il organise avant tout par ses propres moyens (réseaux sociaux personnels etc.)

Il n'est fait, sur les sites internet, réseaux sociaux et outils de communication représentant publiquement le mouvement, aucune propagande particulière en faveur d'un ou plusieurs candidats. Il peut être dérogé à cette règle, sous réserve d'agrément du Secrétaire général, par accord unanime des candidats, et, le cas échéant, dans le respect de l'égalité des temps de parole.

La poursuite sur ces mêmes sites, réseaux sociaux et outils de communication, pendant la période de campagne, de la communication au public d'informations d'ordre général et étrangères la vie interne du mouvement, quand bien même elle mettrait en scène l'un des candidats, n'est pas constitutive de propagande électorale prohibée.

Outre la campagne qu'il conduit grâce à ses outils de communication personnels, chaque candidat peut demander au Secrétaire général de faire procéder à l'affichage, dans les meilleurs délais, sur l'« espace Adhérent » du site internet de l'UPR, accessible par chaque Adhérent :

- D'une profession de foi au format PDF ;
- Des liens vers une ou plusieurs pages sur les réseaux sociaux ou de partage vidéo présentant sa candidature.

Les candidats et leurs soutiens s'obligent à mener la campagne dans des conditions de courtoisie et de respect mutuel, et font preuve, dans les propos et publications susceptibles d'être vus du grand public extérieur à l'Association, de la modération nécessaire à ne pas donner une image de grave dissension.

En application des dispositions du Titre V des Statuts, l'usage à des fins de propagande, par un candidat, des données personnelles conservées par l'UPR, est strictement prohibée.

Le Bureau politique peut, par délibération, ajouter aux modalités de campagne prévues par le présent article.

Article 4.4.2 : La campagne électorale relative aux questions référendaires

Le Bureau politique peut, par délibération, adopter des modalités particulières régissant les campagnes concernant les questions référendaires.

Article 4.4.3 : La campagne électorale relative aux élections des représentants des Adhérents au Conseil national

Chaque Délégué territorial est responsable de l'organisation, dans sa délégation, d'une campagne électorale visant à faire connaître les différents candidats briguant la fonction de représentant des Adhérents au Conseil national de la circonscription incluant sa délégation. Il veille à faire respecter l'égalité entre les candidats.

Le Bureau politique peut, par délibération, adopter des modalités particulières régissant les campagnes concernant l'élection des représentants des Adhérents.

Article 5 : Dispositions relatives aux prises d'avis consultatifs du Conseil national et du Bureau politique

Lorsque les Statuts commandent que le Président prenne l'avis consultatif des membres du Conseil national ou du Bureau politique antérieurement à la prise d'une décision, il est procédé alternativement et au choix du Président comme suit :

- Par inscription d'un point prévoyant un débat non-suivi de vote sur la décision concernée à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil national ou du Bureau politique ;
- Par adresse par le Président ou, sur sa demande, le Secrétaire général, à chacun des membres de l'organe en question, d'une consultation sur le projet de décision concernée, à charge pour chacun des destinataires d'adresser une réponse à titre individuel ou collectif dans un délai fixé par la consultation, lequel ne peut être inférieur à 72 heures.

Les avis, strictement consultatifs, ainsi pris sont propres à leur(s) auteur(s) et n'engagent pas le Conseil national ou le Bureau politique.

Titre III : Dispositions diverses

Article 6 : Dispositions sur la protection des données personnelles

L'UPR s'engage, dans un délai d'un mois suivant la demande formée par toute personne à cette fin, à supprimer toutes ses données personnelles de ses fichiers en ligne.

Toutefois, afin de pouvoir justifier auprès de toute administration du montant des cotisations et dons versés par tout adhérent, et conformément à la loi du 20 juin 2018 modifiant la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, Conformément aux dispositions du BOI-CF-COM-10-10-30, les données personnelles de l'adhérent feront l'objet d'un archivage intermédiaire, et les données de facturation seront conservées pendant dix ans (10 ans). Ce délai court à compter de la dernière opération mentionnée sur le livre des registres. Ces données devront, à sa demande, être communiquées à l'administration fiscale.

Au-delà de 10 ans de conservation à compter de la dernière opération mentionnée sur le livre des registres, toute information administrative fera l'objet d'un archivage définitif.

Article 7 : Dispositions spéciales sur la procédure disciplinaire

Article 7.1 : Liste indicative de manquements graves susceptibles d'être commis par un Adhérent et sanctions encourues

Sont notamment considérés comme des manquements graves aux Statuts, au présent Règlement intérieur ou aux principes fondamentaux issus de la Charte, susceptibles de faire encourir une sanction à ou aux Adhérent(s) à qui au moins l'un de ces manquements pourrait être imputé :

- La tenue publique, rendue publique, ou non-publique dans le cadre des activités de l'Association, de prises de position inconciliables avec les orientations fondamentales posées par la Charte de l'UPR, l'article 1^{er} des Statuts et le préambule du présent Règlement intérieur, et, en particulier :
 - Avec l'objectif de promotion de la sortie de la France de la construction européenne ;
 - Avec le principe de « *refus de tout extrémisme, tout racisme et tout communautarisme* », notamment par voie d'incitation à la haine ou de discrimination contre quelque catégorie de Français qu'il soit, et de tous propos réprimés par la Loi ;
- La commission de faits de diffamation ou d'injure, publique ou non-publique, à l'encontre d'un Membre de l'Association ;
- Pour tous les membres des organes exécutifs, délibératifs et militants de l'Association, la violation délibérée des dispositions expresses des Statuts et du présent Règlement intérieur :

- Relatives à la compétence ou aux conditions de délibération valable des organes dans lesquels ils exercent une fonction ou un mandat, et notamment par tentative de se prévaloir d'une prérogative inexistante ;
- Relatives aux conditions établies pour occuper une fonction ou siéger dans tout organe, lorsque l'insatisfaction à ces conditions :
 - Procède d'une dissimulation *ab initio* ;
 - Survient en cours d'exercice de la fonction ou du mandat du fait d'un changement de circonstances imputable à une faute ou négligence du Membre concerné ;
- Pour les Responsables nationaux, Délégués territoriaux, Adjointes de délégation, Membres du Bureau de suivi des Délégations, le manquement délibéré ou réitéré de se conformer aux orientations politiques définies par le Congrès, le Conseil national ou le Bureau politique ainsi qu'aux directives émanant du Bureau exécutif ;
- Pour tout Adhérent susceptible de la commettre, la violation des dispositions expresses contenues dans le Titre V des Statuts relatives aux outils informatiques et aux fichiers ;
- D'une manière générale :
 - Tout comportement abusif caractérisé par une intention manifeste d'entraver le bon fonctionnement de l'Association, ou de nuire à sa réputation ou à celle de ses organes ;
 - Toute violation délibérée d'une disposition expresse des Statuts ou du Règlement intérieur susceptible de causer un préjudice caractérisé à la collectivité des Adhérents ou à la réputation de l'UPR.

Article 7.2 : Dispositions spéciales sur la procédure disciplinaire devant la formation collégiale de la Commission des conflits

Article 7.2.1 : Dispositions spéciales sur la date de comparution devant la formation collégiale de la Commission des conflits

La date de la séance de comparution du (des) Adhérent(s) concerné(s) devant la formation collégiale de la Commission des conflits ne peut suivre de moins de dix jours celle de l'envoi de la notification de la décision du Président de l'UPR.

La formation collégiale statue valablement en l'absence des Adhérent(s) concerné(s) si celle-ci n'est pas justifiée par la notification au Président de la Commission des conflits d'un motif légitime et indépendant de la volonté du (des) non-comparant(s), dans la limite d'un seul report.

À peine d'irrecevabilité, la notification au Président de la Commission des conflits, par le(s) Adhérent(s) concerné(s), d'un motif légitime et indépendant de leur volonté de non-comparution doit être effectuée sans délai après la réalisation du fait générateur de ce motif et, au plus tard, à l'heure de convocation.

Lorsque la notification d'un motif légitime de non-comparution est jugée recevable et fondée par le Président de la Commission des conflits, celui-ci adresse par tout moyen au(x) Adhérent(s) concerné(s) une nouvelle date de comparution, sans délai minimal autre que celui nécessaire à une prise en compte, dans la mesure du possible, de la contrainte invoquée.

Les éventuels frais de déplacement inhérents à la comparution sont à la charge de l'(des) Adhérent(s) concerné(s).

Article 7.2.2 : Dispositions spéciales sur les formes, modalités et quorums des réunions de la formation collégiale de la Commission des conflits

Le Président de la Commission des conflits est, de droit, le Président des séances de comparution d'un ou plusieurs Adhérent(s).

En cas d'impossibilité du Président d'assurer sa présence à une séance de comparution, la formation collégiale est valablement réunie, sous réserve de satisfaction du quorum prévu par le prochain alinéa, si le Président de la Commission des conflits délègue par écrit la Présidence de séance à l'assesseur de son choix.

Sous réserve de convocation, par tout moyen, de l'ensemble de ses membres, la formation plénière de la Commission des conflits se réunit régulièrement en présence d'au moins trois d'entre ceux-ci.

En cas d'impossibilité de remplir ce quorum, le Président de la Commission des conflits reporte la séance à une date notifiée à (aux) Adhérent(s) concerné(s) dans les formes de la notification initiale de la date de séance de comparution après décision de renvoi par le Président de l'UPR.

Les séances de comparution devant la formation collégiale de la Commission des conflits sont des réunions physiques, sauf motif impérieux ou dérogation, décidée par le Président de la Commission des conflits, aux fins d'entendre un (des) Adhérent(s) concerné(s) par les poursuites ayant déjà obtenu un report de séance et justifiant d'une impossibilité ou d'un obstacle sérieux au déplacement.

Article 7.2.3 : Dispositions spéciales sur la suspension conservatoire

Antérieurement ou concomitamment à toute saisine de la Commission des conflits, dans les limites de la compétence disciplinaire de celle-ci et quand bien même sa composition ne serait pas complète, l'un quelconque des membres du Bureau exécutif peut saisir le Président de la Commission des conflits aux fins de demander la suspension à titre conservatoire d'un Adhérent, pour les raisons prévues par l'article 20.4 des Statuts.

- La suspension à titre conservatoire prive le ou les Adhérent(s) concerné(s) de son (leur) voix délibérative dans l'ensemble des organes nationaux du mouvement et de son (leur) droit de revendiquer publiquement sa (leur) qualité d'Adhérent de l'UPR, jusqu'à :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

La décision de clôture de la procédure par le Président de l'UPR en application des dispositions de l'article 20.3.3 des présents Statuts le cas échéant ;

- Ou la notification de la décision de la formation collégiale si la procédure suit son cours.

En toute hypothèse, cette suspension ne peut durer plus de quatre mois à compter du jour de sa notification par le Président de la Commission des conflits dans les formes prévues par le Règlement intérieur.

Article 7.2.4 : Dispositions sur les notifications

Les notifications faites par le Président de la Commission des conflits sont adressées aux Adhérent(s) concerné(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article 22 des Statuts de l'UPR en leur rédaction du 19 novembre 2017, le Règlement intérieur a été adopté dans sa présente rédaction par le Conseil national de l'UPR, par délibération du 19 juin 2021.

Cependant, l'entrée en vigueur de la présente rédaction du Règlement intérieur est conditionnée à l'adoption, par le Congrès de l'UPR, du projet révision des Statuts qui lui sera soumis en application d'une délibération du Conseil national en date du 19 juin 2021.

L'entrée en vigueur du Règlement intérieur dans sa présente rédaction, indissociable du projet de révision des Statuts susmentionné, aura lieu de plein droit au jour où cette condition aura été satisfaite.

Dans l'attente de la satisfaction de la condition susmentionnée ou en cas d'insatisfaction de celle-ci, le Règlement intérieur de l'UPR continuera à s'appliquer dans sa rédaction antérieure datant du 17 novembre 2017.

* * *

Signé après adoption en cette rédaction par le Conseil national,

À :

Le :

Le Président

Le Secrétaire général